C.I.P.S.

Confédération Internationale de la Pêche Sportive

STATUTS DE LA C.I.P.S.

Approuvé par le Congrès de Setúbal le 16 avril 2016

INDEX

ARTICLE 1. Nom et siège
ARTICLE 2. Buts, objectifs et activités
ARTICLE 3. Structure de la C.I.P.S.
ARTICLE 4. Membres
ARTICLE 5. Devoirs et droits des Membres
ARTICLE 6. Cessation de l'appartenance à la C.I.P.S.
ARTICLE 7. Organes de la C.I.P.S.
ARTICLE 8. Le Congrès de la C.I.P.S.
ARTICLE 9. Le Président
ARTICLE 10. Les Vice-présidents
ARTICLE 11. *Praesidium*
ARTICLE 12. Les Fédérations internationales C.I.P.S.
ARTICLE 13. Le Secrétaire général et le Trésorier
ARTICLE 14. Les Commissions permanentes
ARTICLE 15. Les Commissions temporaires
ARTICLE 16. Vérificateurs aux Comptes
ARTICLE 17. Gestion financière
ARTICLE 18. Langues officielles
ARTICLE 19. Mesures disciplinaires
ARTICLE 20. Cour d'Appel
ARTICLE 21. Dopage
ARTICLE 22. Modifications des Statuts et dissolution de la C.I.P.S.

ARTICLE -1-
Nom et siège

1. La Confédération Internationale de la Pêche Sportive (C.I.P.S.) a été fondée le 22 Février 1952 à Rome. La C.I.P.S. est une association déclarée (Tribunal de Rome, n. 606/2008). Le siège de la C.I.P.S. est à Rome.

ARTICLE -2-
Buts, objectifs et activités

1. La C.I.P.S. poursuit ses objectifs, dans un but non lucratif, pour mettre en pratique ses principes dans le but de promouvoir la compréhension réciproque et l'amitié entre ses Membres. La C.I.P.S. voit la plus noble de ses tâches dans l'action selon l'esprit olympique, pour la paix et la concorde entre les peuples.
2. L'activité sportive au sein de la C.I.P.S. est une activité d'amateurs.
3. La C.I.P.S. est une Organisation sportive internationale de caractère universel. Les Fédérations ou autres Organismes nationaux qui, au sein de leur organisation, admettent discriminations politiques, religieuses, raciales, ou de genres, ou qui appartiennent à des organisations pratiquant de telles discriminations, ne peuvent pas faire partie de la C.I.P.S..
4. L'appartenance à la C.I.P.S. implique la reconnaissance de ces principes.
5. Le champ d'action de la C.I.P.S. s'étend au monde entier.
6. La C.I.P.S. fait les efforts nécessaires pour la promotion et la diffusion de la pêche sportive, ainsi que des activités mentionnées au point 7.
7. La C.I.P.S. collabore avec les organisations poursuivant des buts égaux ou semblables dans les domaines du sport, de la protection et le soutien de l'environnement, du milieu naturel, des eaux et des poissons, de la jeunesse et du tourisme.

ARTICLE -3-
Structure de la C.I.P.S.

1. La structure de la C.I.P.S. est articulée en:
   A) Fédérations internationales:
      a) de la Pêche Sportive en Eau Douce (F.I.P.S.e.d.);
      b) de la Pêche Sportive Mouche (F.I.P.S.-Mouche);
      c) de la Pêche Sportive en Mer (F.I.P.S.-M).

      D'autres Fédérations internationales pourront être admises par décision du Congrès - prise avec la majorité des voix prévue à l'art. 8, point 18.
   B) Trois Commissions permanentes:
      a) de la Protection et la Gestion des eaux et de la pêche;
      b) de la Jeunesse;
      c) des Athlètes.
   C) D'autres Commissions peuvent être constituées par le *Praesidium* ou le Congrès à titre permanent ou temporaire, pour certaines tâches particulières.
2. Les Fédérations nationales membres de la C.I.P.S. d'une même région du monde peuvent se constituer en zone de la C.I.P.S. et cela à l'initiative d'un ou plusieurs Organismes affiliés à la C.I.P.S. et situés dans cette partie du monde. Chaque F.I.P.S. assurera la gestion, la délimitation et la réalisation de zones qui lui seront propres. Les F.I.P.S. devront insé-

rer dans leurs Statuts ou leur Règlement intérieur, les éléments définissant les droits, les devoirs et le mode de fonctionnement des zones qui ne devront en aucun cas être contraire aux Statuts de la C.I.P.S.. Les F.I.P.S. devront soumettre après leur accord sur la création d'une zone, l'acceptation de celle-ci à la C.I.P.S. pour approbation définitive au Congrès C.I.P.S..

ARTICLE -4-
Membres

1. La C.I.P.S. comprend:
   a) des Membres Ordinaires;
   b) des Membres Postulants;
   c) des Membres Promoteurs;
   d) des Membres Associés.
2. Les Fédérations ou autres Organismes nationaux peuvent devenir Membres Ordinaires ou Membres Postulants, suivant leur choix.
3. Les Fédérations ou autres Organismes nationaux désirant s'affilier à une Fédération internationale de la C.I.P.S. conformément à l'article 3, point 1, doivent présenter à la C.I.P.S. une demande à cet effet en précisant quelle catégorie de Membre ils demandent.
4. Il ne peut être admis, pour chaque nation, qu'une seule Fédération ou autre Organisme national par Fédération internationale C.I.P.S., sauf dans le cas que les Statuts d'une Fédération internationale C.I.P.S. autorisent pour chaque nation plusieurs Fédérations nationales des disciplines différentes.
5. Une Fédération ou un autre Organisme national qui, pendant 4 (quatre) années, n'exerce aucune activité sportive dans une ou plusieurs disciplines, peut être remplacée par une autre Fédération ou Organisme national qui exerce une activité sportive dans cette ou ces disciplines.
   L'ancien membre doit en être informé, par le Secrétaire général de la C.I.P.S., par lettre recommandée, adressée à son dernier siège connu et, sans prise de position de sa part dans les 60 (soixante) jours qui suivent, son acceptation tacite est admise.
6. Les Fédérations ou autres Organismes nationaux doivent être enregistrés en accord avec la législation de leur pays; dans le cas d'une nation n'ayant pas une législation de ce genre, l'accréditation revient à la C.I.P.S..
7. L'appartenance à la C.I.P.S. est subordonnée à une des organisations C.I.P.S. selon l'article 3.
8. Au cas où la nation d'appartenance de l'Organisme national affilié, à la suite d'évènements politiques, se diviserait en deux ou plusieurs pays dont les Organismes nationaux sportifs sont reconnus par le Comité International Olympique (C.I.O.), chacun de ces pays pourra affilier une Organisation nationale en tant que membre de la C.I.P.S. à part entière.
   Au cas où, au contraire, plusieurs pays s'uniraient pour n'en former qu'un seul, les Fédérations qui représentaient ces pays au sein de la C.I.P.S. pourront continuer leur activité en tant que membres à part entière jusqu'au Congrès suivant la date de ces évènements. Ensuite on appliquera la norme en vigueur qui prévoit l'affiliation d'un seul Organisme national par pays. Au cours de la période de transition la nation pourra participer aux Championnats du Monde avec une seule équipe nationale désignée par les Fédérations intéressées.

9. Peuvent devenir Membres Ordinaires de la C.I.P.S. les Fédérations reconnaissant les Statuts de la C.I.P.S., désirant appartenir à une Fédération internationale C.I.P.S. et pratiquant les activités de la pêche sportive au niveau national. Les Membres Ordinaires sont admis par décision du Congrès. Ces Membres pourront participer à toutes activités de la C.I.P.S. et des F.I.P.S. à partir de l'année de reconnaissance de la part du Congrès sous payement d'une cotisation d'adhésion, le montant de laquelle sera établi par le Congrès.
10. Peuvent devenir Membres Postulants de la C.I.P.S. les Fédérations reconnaissant les Statuts de la C.I.P.S., désirant appartenir à une Fédération internationale C.I.P.S. et pratiquant les activités de la pêche sportive au niveau national. Les Membres Postulants sont admis par décision du Congrès. Ces Membres pourront participer gratuitement à toutes activités de la C.I.P.S. et des F.I.P.S. dans l'année de reconnaissance de la part du Congrès. A partir des années suivantes, ils payeront une cotisation d'adhésion qui augmentera graduellement jusqu'à la quatrième année d'adhésion, quand ils deviennent Membres ordinaires avec plein droit.
11. Peuvent devenir Membres Promoteurs de la C.I.P.S. les Fédérations et les Institutions reconnaissant les Statuts de la C.I.P.S., ne désirant pas appartenir à une Fédération internationale C.I.P.S., mais voulant collaborer dans le cadre des missions réservées aux Commissions. Les Membres Promoteurs sont admis par décision du Congrès. Ces Membres devront payer une cotisation d'adhésion dont le montant sera établi par le Congrès.
12. Peuvent devenir Membres Associés de la C.I.P.S., les Fédérations internationales pratiquant une autre discipline que les Fédérations internationales C.I.P.S.. Les Membres Associés doivent avoir un rapport avec les activités de la C.I.P.S.. Ils participent aux travaux et aux actions de la Confédération Internationale de la Pêche Sportive. Ils reconnaissent et acceptent les Statuts de la C.I.P.S.. Ils doivent être adhérents au SportAccord ou au C.I.O..
13. Les Fédérations internationales C.I.P.S. admettent provisoirement les nouveaux membres, le Congrès suivant statuant sur leur admission définitive. Les nouveaux Membres sont tenus de payer leurs cotisations à partir de leur admission provisoire.

ARTICLE -5-
Devoirs et Droits des Membres

1. DEVOIRS
   Les Membres Ordinaires et Postulants sont tenus:
   a) d'observer les Statuts de la C.I.P.S.;
   b) d'élaborer leurs propres Statuts de telle sorte qu'ils ne soient pas en contradiction avec ceux de la C.I.P.S.;
   c) de soutenir la C.I.P.S. dans la réalisation de ses objectifs, selon l'article 2;
   d) de verser régulièrement les cotisations qui leurs sont relatives fixées par le Congrès;
   e) de promouvoir les relations amicales entre les Membres de la C.I.P.S.;
   f) d'observer les règles sportives.

   Les Membres Promoteurs et Associés ont le devoir:
   a) d'observer les Statuts de la C.I.P.S.;
   b) de verser régulièrement les cotisations fixées par le Congrès.
2. DROITS
   Les Membres Ordinaires ont le droit:

a) de participer avec leurs délégués au Congrès, de voter, de faire des propositions et de présenter des candidatures;
b) de participer aux manifestations C.I.P.S., selon leur appartenance à une Fédération internationale C.I.P.S.;
c) d'être entendus et de voter en cas de discussion sur des questions qui les concernent;
d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la C.I.P.S.;
e) d'indiquer l'appartenance à la C.I.P.S. dans leurs Statuts et dans leur correspondance;
f) de faire appel aux Organismes compétents de la C.I.P.S. pour trancher des controverses éventuelles;
g) de jouir d'informations régulières sur les évènements importants de la C.I.P.S.;
h) de demander l'inscription de dates d'organisation dans les calendriers des Fédérations internationales C.I.P.S.;
i) d'organiser des manifestations C.I.P.S. selon leur appartenance à une Fédération internationale C.I.P.S..

Les Membres Postulants ont le droit:
a) de participer avec leurs délégués au Congrès sans droit de vote et sans pouvoir présenter leur candidature au *Praesidium*;
b) de participer aux manifestations C.I.P.S., selon leur appartenance à une Fédération internationale sans pouvoir organiser celles-ci;
c) d'être entendus en cas de discussion sur des questions qui les concernent;
d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la C.I.P.S.;
e) d'indiquer l'appartenance à la C.I.P.S. dans leurs Statuts et dans leur correspondance;
f) de faire appel aux Organismes compétents de la C.I.P.S. pour trancher des controverses éventuelles;
g) de jouir d'informations régulières sur les événements importants de la C.I.P.S..

Les Membres Promoteurs ont le droit:
a) d'envoyer aux Congrès C.I.P.S. des délégués observateurs avec voix consultative;
b) de présenter des propositions par l'intermédiaire des commissions auxquelles ils collaborent;
c) de participer aux manifestations de la C.I.P.S.;
d) de jouir d'informations régulières sur les événements importants de la C.I.P.S..

Les Membres Associés ont le droit:
a) de participer avec leurs délégués au Congrès avec droit d'exprimer un vote sur toutes questions sauf l'élection des membres du *Praesidium* et sans droit de présenter une candidature;
b) de participer aux manifestations de la C.I.P.S.;
c) d'être entendus en cas de discussions sur des questions qui les concernent;
d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la C.I.P.S.;
e) de mentionner dans leur correspondance l'association à la C.I.P.S..

ARTICLE -6-
Cessation de l'appartenance à la C.I.P.S.

1. La qualité de Membre de la C.I.P.S. peut se perdre:
   A) par démission volontaire communiquée par lettre recommandée ou par mail accusé de réception, avec effet à l'expiration de l'année administrative;
   B) par exclusion:

a) pour violation des principes des Statuts ou des dispositions additionnelles qui les complètent;
b) si la Fédération ne possède plus, dans son pays, la qualité d'Association nationale de pêche sportive;
c) si les cotisations dues à la C.I.P.S. ne sont pas payées.

2. Les Membres démissionnaires ou exclus perdent la qualité de Membre de la C.I.P.S. et tous leurs droits à l'égard de la C.I.P.S. et de ses Organisations. Les Membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit ni au remboursement des cotisations versées, ni sur le patrimoine de la C.I.P.S..
3. L'exclusion d'un Membre pour une des raisons indiquées ci-dessus ne peut être décidée par le Congrès qu'à la majorité des ¾ (trois quarts) des voix présentes ou représentées.

ARTICLE -7-
Organes de la C.I.P.S.

1. Les Organes de la C.I.P.S. sont:
   a) le Congrès;
   b) le Président;
   c) les deux Vice-présidents;
   d) le *Praesidium*;
   e) le Secrétaire général;
   f) le Trésorier;
   g) les Vérificateurs aux Comptes;
   h) la Cour d'Appel.
2. Tous les Organes remplissent leur tâche à titre bénévole. Toutefois, sur décision du *Praesidium*, les frais de séjour et de voyage, ainsi que d'autres frais extraordinaires, pourront être remboursés.

ARTICLE -8-
Le Congrès de la C.I.P.S.

1. Le Congrès est l'organisme suprême de la C.I.P.S.; il décide de l'interprétation des Statuts.
2. Le Congrès ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver le bilan.
3. Le Congrès se compose:
   a) des membres du *Praesidium*;
   b) des délégués des Membres Ordinaires et des Membres Postulants;
   c) des Vérificateurs aux Comptes;
   d) des délégués observateurs des Membres Promoteurs;
   e) des délégués des Membres Associés avec droit d'exprimer un vote sur toutes questions sauf l'élection des membres du *Praesidium* et des autres organes de la C.I.P.S.;
   f) des invités par le *Praesidium*.
4. Les délégués des Membres Ordinaires ont droit à une voix pour chaque cotisation payée par la Fédération nationale.
5. Le Congrès est régulièrement constitué, en première séance, si au moins la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou représentés. En deuxième séance, qui doit suivre au moins une demi heure après la première, les délibérations sont valables quelque

soit le nombre de présents. Dès que cette constitution régulière a été constatée, elle restera acquise pour toute la durée du Congrès.

6. Le lieu et la date d'un Congrès sont fixés par le Congres même, sauf en cas de force majeure ou événements exceptionnels. Dans ce cas, il reviendra au *Praesidium* la décision de fixer le nouveau lieu et la nouvelle date du Congrès.
7. Le Congrès doit être convoqué au moins 6 (six) mois à l'avance, avec indication du lieu et de la date fixés pour son déroulement.
8. L'ordre du jour et les propositions parvenues devront être transmis aux membres 2 (deux) mois à l'avance. Si des modifications des Statuts figurent dans l'ordre du jour, elles devront être transmises aux Fédérations nationales lors de l'envoi de l'ordre du jour.
9. Si un délégué quitte à un moment quelconque le Congrès, seul le Président de la Fédération concernée peut autoriser son remplacement par un représentant de la dite Fédération.
   Si un Membre se trouve dans l'impossibilité de participer à un Congrès, il peut se faire représenter par un autre Membre. Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite.
   Un Membre ayant une procuration écrite possède un nombre des voix égal à la somme de voix propres et de celles du Membre représenté.
   Aucun Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre absent.
10. Les délégués devront être Membres de la Fédération qu'ils représentent et désignés par celle-ci.
11. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doit porter, en principe, sur les points suivants:
    a) ouverture du Congrès;
    b) désignation d'une Commission pour les scrutins;
    c) constatation de la régularité de la convocation, de la régularité de la constitution du Congrès et de celle des voix représentées;
    d) acceptation des nouveaux Membres;
    e) rapport du *Praesidium*;
    f) rapports des Fédérations internationales C.I.P.S. et des Commissions;
    g) rapport du Secrétaire général;
    h) rapport du Trésorier;
    i) rapport des Vérificateurs aux Comptes;
    j) approbation du bilan;
    k) quitus au Président et au Trésorier;
    l) discussion des rapports;
    m) fixation des cotisations et approbation du budget;
    n) discussion et vote sur les motions;
    o) discussion et vote sur les modifications éventuelles des Statuts (uniquement si elles figurent à l'ordre du jour);
    p) proposition sur le lieu et la date du prochain Congrès ordinaire;
    q) élections conformément aux Statuts.
12. Les candidatures aux postes de Président, Vice-présidents, Trésorier et Vérificateurs aux Comptes devront être adressées au *Praesidium*, chez le Secrétariat général de la C.I.P.S., au moins 40 (quarante) jours avant la date des élections. Toute candidature devra être accompagnée de l'accord écrit de la Fédération du candidat. Les votes pour l'élection des candidats devront être à bulletin secret. En ce qui concerne les autres votes, le Congrès décidera de la nécessité de les faire à bulletin secret ou à main levée.

13. Le Congrès décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions suivantes, pour lesquelles, la majorité des ¾ (trois quarts) des voix présentes ou représentées est requise:
    a) la modification des Statuts;
    b) l'exclusion d'un Membre de la C.I.P.S.;
    c) la dissolution de la C.I.P.S..

    Le Membre qui s'abstient est considéré comme non participant au vote.
    Dans les délibérations d'approbation du bilan et du budget, les Membres du *Praesidium* n'ont pas droit de vote.
14. Les motions ayant pour objet un vote de confiance peuvent être présentées par la majorité simple des voix présentes ou représentées.
15. Le Président de la C.I.P.S. (ou dans le cas d'une séance élective, le Président de la séance) et le Secrétaire général signent les procès-verbaux du Congrès rédigés par le Secrétaire général. Les procès-verbaux doivent être transmis aux Membres dans les 3 (trois) mois qui suivent.
    Si dans les 3 (trois) mois suivant l'envoi il n'y a pas des remarques, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.
16. Sauf disposition contraire, les décisions prises par le Congrès entrent immédiatement en vigueur.
17. Un Congrès extraordinaire est convoqué en tant que de besoin dans un délai de 3 (trois) mois:
    a) si le *Praesidium* le décide;
    b) si ¼ (un quart) des Membres Ordinaires en fait la demande.

    Le lieu, la date et l'ordre du jour d'une Congrès extraordinaire devront être communiqués aux Membres au moins 2 (deux) mois à l'avance

ARTICLE -9-
Le Président

1. Le Président représente la C.I.P.S. tant à l'extérieur qu'à l'égard des tiers.
2. Le Président est chargé des affaires courantes au nom du *Praesidium*. Ses décisions ne peuvent s'écarter de la ligne générale fixée par le *Praesidium* et le Congrès.
3. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président plus ancien dans la fonction le remplace.
4. Le Président convoque et préside les réunions du *Praesidium* et des Congrès, sauf celle de la séance élective où le Congrès élira le Président de la séance.
5. Si le Président ne remplit plus ses fonctions, le Vice-président plus ancien dans la fonction le remplace jusqu'au prochain Congrès ayant pour mission d'élire un nouveau Président.
6. Le Président convoque les Congrès et désigne la Commission pour la vérification des mandats.

ARTICLE -10-
Les Vice - présidents

1. Les Vice-présidents auront sous leur responsabilité:
   a) l'un, la Commission Protection et Gestion des Eaux et de la Pêche qui devra s'occuper de la protection et du soutien de l'environnement, du milieu naturel, des eaux et des poissons;
   b) l'autre, la Commission Jeunesse qui devra s'occuper de la formation et de la promotion de la pêche parmi les jeunes.
2. Les 2 (deux) Vice-présidents devront établir un compte rendu d'activité qu'ils présenteront au *Praesidium* lors des réunions de ce dernier.
3. Si un des Vice-présidents ne remplit plus ses fonctions, l'autre Vice-président dans la fonction le remplace jusqu'au prochain Congrès ayant pour mission d'élire un nouveau Vice-président.

ARTICLE -11-
Le *Praesidium*

1. Le *Praesidium* de la C.I.P.S. est élu par le Congrès pour une période de 4 (quatre) ans. Il se compose:
   a) du Président;
   b) de deux Vice-présidents;
   c) des Présidents des Fédérations internationales C.I.P.S.;
   d) du Président de la Commission des Athlètes;
   e) du Trésorier;
   f) du Secrétaire général.
2. Les Membres du *Praesidium*, à l'exception des Présidents des Fédérations internationales (élus respectivement par leurs Assemblées Générales) et du Secrétaire général, sont élus par vote à bulletin secret, par le Congrès à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour une période de 4 (quatre) ans. Ils devront être délégués par leur Fédération nationale, ou jouir de la confiance de cette Fédération, confirmée par une procuration écrite. Ils sont rééligibles.
3. Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire général peuvent être Présidents ou Vice-présidents des Fédérations internationales ou des Commissions.
4. Sur présentation du *Praesidium*, le titre de Président honoraire ou autres titres honorifiques, devront être confirmés par le Congrès.
5. Le Secrétaire général est nommé par le *Praesidium*.
6. Le *Praesidium* dirige l'activité de la C.I.P.S. et exécute les décisions du Congrès. Il a pleins pouvoirs pour l'administration, et:
   a) il approuve le Règlement intérieur et les autres règlements nécessaires pour le bon fonctionnement de la C.I.P.S.;
   b) il a le droit de prendre, sur des questions urgentes, des décisions qui devront toutefois être soumises par la suite au Congrès pour ratification.
7. Le *Praesidium* doit se réunir au moins une fois par an. Il peut prendre des décisions si au moins 5 (cinq) de ses membres sont présents.

En cas de nécessité urgente, le Président peut demander un vote par voie électronique aux Membres du *Praesidium*. La décision prise doit toutefois être soumise par la suite à la réunion prochaine du *Praesidium* pour ratification.

8. Sur proposition d'au moins 5 (cinq) des Membres du *Praesidium*, le Président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire. Le *Praesidium* prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.
9. Le *Praesidium* a le droit de nommer des Commissions spécialisées pour des tâches de durée limitée.
10. Le *Praesidium* a le devoir de veiller au respect des Statuts de la C.I.P.S. par les Membres de celle-ci.
11. Le *Praesidium* est chargé de coordonner l'activité des Fédérations internationales C.I.P.S.. Ces Organisations sont tenues de communiquer leur calendrier sportif chaque année au plus tard le 20 janvier de l'année en cours directement au Secrétariat de la C.I.P.S..
12. Si un membre élu du *Praesidium* cesse de remplir ses fonctions entre 2 (deux) Congrès, le prochain Congrès élira son remplaçant.

ARTICLE -12-
Les Fédérations internationales C.I.P.S.

1. Pour la réalisation des activités sportives, des Fédérations internationales sont constituées au sein de la C.I.P.S. selon les articles 2 et 3.
2. Les Fédérations internationales C.I.P.S. établiront, pour leur discipline, leurs propres Statuts.
3. Les Statuts des Fédérations internationales C.I.P.S. ne pourront pas être en contradiction avec les présents Statuts.
4. En ce qui concerne leur discipline sportive, les Fédérations internationales C.I.P.S. jouissent d'une autonomie totale.
5. Les Fédérations internationales C.I.P.S. seront financées par les cotisations des Membres C.I.P.S. qui sont en même temps Membres de ces Fédérations internationales.
6. Le Congrès C.I.P.S. fixera la part des cotisations à réserver à l'activité générale de la C.I.P.S..

ARTICLE -13-
Le Secrétaire général et le Trésorier

1. Le Secrétaire général est l'organe exécutif du *Praesidium*. Le Secrétaire général dirige sous sa responsabilité le Secrétariat général.
   Le Secrétaire général est responsable de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux des Congrès et des réunions du *Praesidium* dans les deux langues officielles.
   Le Secrétaire général est également responsable de la publication des bulletins C.I.P.S., de la préparation locale des Congrès et des réunions du *Praesidium*.
2. Le Trésorier gère la comptabilité et les finances de la C.I.P.S. et en rend compte aux Congrès.
   Il tient à jour les pièces justificatives des recettes et des dépenses, il rédige et propose au *Praesidium* le bilan et le budget.

Il veille à ce que les recettes et les dépenses demeurent en concordance avec le plan général d'activité et le budget approuvé par le Congrès ordinaire.
Il veille au recouvrement des cotisations et des taxes d'organisation des épreuves internationales.
Il rédige un rapport à l'occasion du *Praesidium* et des Congrès.

3. Si le Trésorier ne remplit plus ses fonctions, le Secrétaire général le remplace dans la fonction jusqu'au prochain Congrès ayant pour mission d'élire un nouveau Trésorier.

ARTICLE -14-
Les Commissions permanentes

1. Pour les tâches de la C.I.P.S. en général, des Commissions permanentes sont constituées. Elles travailleront en collaboration étroite avec les Fédérations internationales C.I.P.S..
2. Les Commissions permanentes dressent pour leur activité un programme de travail, qui sera soumis pour ratification au Congrès.
3. Les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement des Commissions permanentes sont fixés par le Congrès, dans le cadre du budget de la C.I.P.S..
4. La Commission de la Protection et la Gestion des eaux et de la pêche et la Commission de la Jeunesse se composent des 4 (quatre) Membres: d'un des Vice-présidents de la C.I.P.S., comme Président de la Commission, ainsi que de trois autres Membres désignés par chacun des Présidents des Fédérations internationales C.I.P.S.. Ces Membres devront être approuvés par le *Praesidium*. Les Membres des deux Commissions permanentes devront être différents entre eux.
   Des experts scientifiques peuvent être invités à faire partie de la Commission Protection et Gestion des Eaux.
5. La Commission permanente des Athlètes se compose des 6 (six) Membres: 2 (deux) par chaque Fédération Internationale, élus aux termes du Règlement Intérieur. Elle travaillera en se conformant aux lignes directrices du CIO concernant la création de la Commission des Athlètes.
6. L'autorisation du Président est nécessaire pour la tenue des réunions des Commissions permanentes en dehors du Congrès C.I.P.S..
7. Chaque Président de Commission permanente devra présenter au *Praesidium* un rapport écrit sur ses activités, avant chaque réunion du *Praesidium*.
8. Les propositions des Commissions doivent être ratifiées par le *Praesidium* de la C.I.P.S..

ARTICLE -15-
Les Commissions temporaires

1. Pour des missions particulières dans le cadre de l'activité de la C.I.P.S., des Commissions temporaires peuvent être constituées.
2. Les moyens nécessaires pour le fonctionnement de ces Commissions temporaires sont fixés par le Congrès, dans le cadre du budget.
3. Le Président d'une Commission temporaire sera désigné par le *Praesidium*.
4. S'il y a nécessité, sur proposition ou sur invitation du Président de la C.I.P.S., les Présidents des Commissions temporaires pourront assister, avec voix consultative, aux réunions du *Praesidium*.

ARTICLE -16-
Vérificateurs aux Comptes

1. Le Congrès élit trois Vérificateurs aux Comptes titulaires et un suppléant pour une période de 4 (quatre) ans. Ils ne peuvent pas être en même temps Membres du *Praesidium* ni d'autres Organes de la C.I.P.S.. Ils sont rééligibles.
2. Les Vérificateurs aux Comptes désigneront, entre eux, un Président, et son représentant.
3. Les Vérificateurs aux Comptes seront invitée aux Congrès.
4. Les Vérificateurs aux Comptes ont pour mission de vérifier la comptabilité ainsi que l'état des finances de la C.I.P.S., le bilan et le budget et d'en faire rapport au Congrès.
5. Sur la base de leur rapport écrit et, s'il y a lieu, les Vérificateurs aux Comptes proposeront au Congrès de donner décharge au Président et au Trésorier.
6. Le Président des Vérificateurs aux Comptes devra présenter au Secrétaire général un rapport écrit, 30 jours avant chaque réunion du *Praesidium*. Sur demande de celui-ci il devra assister à la réunion concernée.
7. Les Vérificateurs aux Comptes contrôleront la comptabilité de la C.I.P.S., ainsi que celle des Fédérations internationales C.I.P.S. et des Commissions, soit de leur propre initiative, soit sur invitation du *Praesidium* et ceci au moins une fois par an.

ARTICLE -17-
Gestion financière

1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la C.I.P.S. proviennent:
   a) des cotisations des Membres Ordinaires. Le montant sera fixé par le Congrès;
   b) des contributions des Membres Postulants. Le montant est identique à celui des Membres Ordinaires, mais se décompose comme suit:
      - gratuite pour l'année de la demande;
      - 1/3 l'année suivante;
      - 2/3 la troisième année;
      - pour la quatrième année, la cotisation devient identique à celle des Membres Ordinaires et de ce fait ils sont considérés comme tels avec les mêmes droits.

      La Fédération ou Organisme national ayant participé à une organisation ou compétition C.I.P.S. en tant qu'invité et ne faisant pas sa demande d'adhésion dans l'année de l'invitation (année gratuite) perdra le bénéfice de la gratuité de la première année pendant une durée de 4 (quatre) ans;
   c) des cotisations des Membres Promoteurs et Associés. Le montant sera fixé par le Congrès.
   d) de collectes, de dons et de legs ainsi que d'autres moyens.
2. Le montant des cotisations est fixé par le Congrès pour 2 (deux) années administratives. L'année administrative correspond à l'année du calendrier.
3. Si un Membre ne paie pas sa cotisation avant le 1er Avril de l'année en cours, il sera rappelé à l'ordre par le Trésorier de la C.I.P.S. par lettre recommandée, avec copie à la F.I.P.S. intéressée, qui l'informera que le non-paiement de sa cotisation entraîne la suspension immédiate de ses droits. Si la cotisation est versée dans le délai de 60 (soixante) jours à partir de la date de réception de la lettre, il sera réintégré à réception du versement. Dans la négative, il cessera d'être Membre de la C.I.P.S..

Les Membres affiliés à plusieurs F.I.P.S. pour différentes disciplines ne seront suspendus ou exclus que pour la F.I.P.S. concernée par le non-paiement (et non-paiements).

4. Chaque Congrès fixera la somme affectée à l'activité du *Praesidium* de la C.I.P.S. et au Secrétariat général ainsi que la somme allouée à chaque Fédération internationale C.I.P.S..
   Tous les rapports financiers seront présentés au *Praesidium* et au Congrès dans la monnaie choisie pour le recouvrement des cotisations.

ARTICLE -18-
Langues officielles

1. Les langues officielles de la C.I.P.S. sont le français et l'anglais. Lors des Championnats du Monde, des manifestations et des Congrès, la langue du Pays qui reçoit devient également langue officielle.
2. En cas de contradiction dans l'interprétation des Statuts et autres documents, le texte de référence sera celui rédigé en français.

ARTICLE -19-
Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires dans le cadre de la C.I.P.S. sont prises en première instance par le *Praesidium* et ratifiées par le Congrès; Les mesures disciplinaires ayant trait à des questions sportives, sont fixées en première instance par les Fédérations internationales de la C.I.P.S., chacune dans son domaine. Un recours près de la Cour d'Appel, Organe de justice de la C.I.P.S., est toujours possible. Cette Cour d'Appel décide en dernière instance. Tout accusé doit pouvoir présenter sa défense et se faire, éventuellement, assister d'un avocat.
2. Les mesures disciplinaires de la C.I.P.S. sont:
   a) l'avertissement;
   b) la suspension;
   c) l'exclusion.
3. Ces mesures peuvent être prises contre les Membres n'ayant pas respecté les Statuts, ou n'ayant pas rempli leurs engagements à l'égard de la C.I.P.S..
4. La suspension est prononcée:
   a) sur décision du Congrès;
   b) sur décision du *Praesidium* dans les cas urgents et de nécessité absolue. Dans ce cas la mesure doit être confirmée par le prochain Congrès.
5. Toutes les sanctions entrent en vigueur dès la notification de la décision.

ARTICLE -20-
Cour d'Appel

1. La Cour d'Appel est composée de 3 Membres. Les Membres sont nommés par le *Praesidium* pour une durée de 4 (quatre) ans. L'un de ces 3 Membres sera désigné en tant que Président de la Cour d'Appel par le *Praesidium*.
2. Ses décisions sont sans appel.

3. Tout litige pour lequel il n'existe aucun Organe compétent sera soumis au Tribunal Arbitral des Sports (TAS) à Lausanne (Suisse) qui appliquera ses propres règles de procédure.

ARTICLE -21-
Dopage

1. La C.I.P.S. adopte le Code Sportif Antidopage et les Disciplinaires techniques respectivement comme documents techniques pour la réalisation du Code Mondial Antidopage et des Standards internationaux.
2. Contrôle
   Les règles antidopage s'appliquent:
   a) à la C.I.P.S. et aux F.I.P.S.;
   b) à tous les Membres qui y sont affiliés en vertu de leur Statuts, leur accréditation ou de leurs participations aux activités ou manifestations organisées par la C.I.P.S. ou les dites F.I.P.S.;
   c) à chaque compétiteur participant aux activités ou manifestations de la C.I.P.S. ou de ses F.I.P.S.;
   d) à tous les contrôles du dopage sur lesquels la C.I.P.S. et ses F.I.P.S. ont juridiction.
3. Responsabilité des F.I.P.S. affiliées à la C.I.P.S.
   a) Il incombe à chaque F.I.P.S. de s'assurer que tous les contrôles au niveau national effectués auprès de ses Membres affiliés respectent les règles antidopage.
   b) Au cas où une F.I.P.S. déléguerait la responsabilité des contrôles à une Organisation Nationale Antidopage (O.N.A.), les règles antidopage de la F.I.P.S. concernée devront s'appliquer, s'il y a lieu, à l'O.N.A. responsable.
4. Conséquence des violations des règles antidopage
   La violation par un compétiteur ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:
   a) <u>Disqualification</u> signifie que les résultats du compétiteur, dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation, sont invalidés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, titres, etc.;
   b) <u>Suspension</u> signifie que le compétiteur ou toute autre personne est interdite de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée;
   c) <u>Suspension provisoire</u> signifie que le compétiteur ou toute autre personne est, temporairement interdite à toute compétition jusqu'à la décision finale prise de son audition (principes du droit à une audition équitable).

ARTICLE -22-
Modifications des Statuts et dissolution de la C.I.P.S.

1. Une modification des Statuts n'est admise que:
   a) si elle figure à l'ordre du jour;
   b) si elle recueille les ¾ (trois quarts) des voix présentes ou représentées.
2. La C.I.P.S. ne peut être dissoute que:
   a) si la dissolution figure à l'ordre du jour d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet;
   b) si les ¾ (trois quarts) au moins des Membres affiliés sont présents;

c) si la dissolution est admise à la majorité des ¾ (trois quarts) des voix présentes ou représentées.

3. Le Congrès qui a décidé la dissolution de la C.I.P.S. décide également de l'affectation de son patrimoine, et nomme des liquidateurs.

Dernières modifications des Statuts ont été adoptées par le 37ème Congrès de la C.I.P.S. tenu à Setúbal/Portugal, les 14-16 Avril 2016.

Ferenc Szalay Président	Jacques Goupil Secrétaire Général